

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-338

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral portant création du SIVOS du
Fond de Rousse (5 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral portant création du SIVOS du
Fond de Rousse

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/1322
portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Compigny, Pailly, Plessis-Saint-Jean et Sergines, respectivement en date des 19 novembre 2021, 3 novembre 2021, 14 décembre 2021 et 16 décembre 2021, approuvant la création, le périmètre et les projets de statuts d'un syndicat de communes dénommé « syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Compigny, Pailly, Plessis-Saint-Jean et Sergines se sont prononcés de manière concordante en faveur de la création d'un syndicat de communes dénommé « syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse » ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut décider la création d'un syndicat de communes sans délimitation préalable du périmètre de celui-ci dès lors que cette création résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au 1^{er} janvier 2022, un syndicat de communes dénommé « syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse » dont le périmètre comprend les communes de Compigny, Pailly, Plessis-Saint-Jean et Sergines.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion d'un groupement scolaire et son fonctionnement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 7 place de l'Hôtel de Ville - 89140 SERGINES.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable des finances publiques de la Trésorerie de Pont-sur-Yonne.

Article 5 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le transfert des compétences au syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Fond de Rousse est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes informent les cocontractants de cette substitution.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur des services départementaux de l'Education nationale et les maires des communes de Compigny, Pailly, Plessis-Saint-Jean et Sergines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU FOND DE ROUSSE

STATUTS

Identité

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes de Compigny, Pailly, Plessis Saint Jean et Sergines un syndicat intercommunal à vocation scolaire prenant le nom de « SIVOS du fond de Rousse ».

Article 2

Le siège du syndicat est situé à Sergines 7 place de l'hôtel de ville 89140 SERGINES

Article 3

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Un bilan sera fait obligatoirement tous les cinq ans et à l'initiative du président, bilan qui pourrait engendrer des modifications de statuts et des adaptations.

Objet

Article 4

Le syndicat a pour objet la gestion d'un groupement scolaire et son fonctionnement. Il assure les missions suivantes :

- Gestion de l'école « Fernand Maitre » en fonctionnement et en investissement.
- Gestion de la restauration et du prix pour les familles.
- Gestion du personnel.
- Gestion du transport scolaire comme organisateur secondaire par convention avec la région.
- Création d'un nouveau groupe scolaire en remplacement de l'actuel
- Prise en charge des temps périscolaires hors mercredi.
- Gestions des aides éventuelles à des activités exceptionnelles dans le temps scolaire (sorties, activités d'éveil à la pratique sportive et à la culture, ...).

Composition

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 membres désignés au sein du conseil municipal de leur commune selon la composition suivante :

- Pour Compigny : 2 délégués titulaires et 1 suppléant
- Pour Pailly : 2 délégués titulaires et 1 suppléant
- Pour Plessis Saint Jean : 2 délégués titulaires et 1 suppléant
- Pour Sergines: 5 délégués titulaires et 2 suppléants

Le comité syndical est renouvelé à chaque mandature.

Article 6

Lors de son installation, Il procède à l'élection d'un bureau exécutif chargé d'appliquer la politique définie par le comité syndical.

Le bureau exécutif est composé :

- D'un président
- De trois vice-présidents

Ces quatre membres représentent chacun une commune du syndicat.

. Le président veille au bon fonctionnement du syndicat. Il coordonne les tâches confiées aux vice-présidents.

Article 7

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Article 8

Le comité syndical pourra créer des commissions extra syndicales regroupant entre autre des représentants de l'Education Nationale, des délégués départementaux de l'Education Nationale (DDEN), des délégués élus des parents d'élèves, des représentants du personnel.

Gestion des finances

Article 9 .

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Pont sur Yonne

Article 10

Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres par le comité syndical d'après les principes suivants :

- *Fonctionnement et petit équipement pédagogique :*

Chaque commune verse une part proportionnelle au nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre.

- *Investissement pour constructions, équipements d'extension et d'entretien*

Chaque commune verse une part proportionnelle au nombre d'habitants.

- *Restauration scolaire : Fonctionnement*

La répartition se fera en application de la convention entre les communes membres du R.P.I. datée du 10 octobre 2010 modifiée par l'avenant du 7 décembre 2013 : au prorata du nombre de repas servis aux élèves et en fonction de leur domiciliation.

- *Restauration scolaire : Investissement*

Chaque commune verse une part proportionnelle au nombre d'habitants.

Les dépenses mises ainsi à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires. Les versements des communes devront avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année civile en ce qui concerne le fonctionnement et selon les directives du CGCT en ce qui concerne les investissements.

Article 11

Les recettes du SIVOS comprennent :

- Les dotations de l'Etat
- Les dons et legs
- Le produit des emprunts
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les contributions des communes

Transfert du personnel et des biens

Article 12

En ce qui concerne le personnel,

1. Sont transférés de la commune de Sergines au S.I.V.O.S. :
 - Les agents de service et d'encadrement
 - Les agents d'accueil
2. Sont mis à disposition du syndicat par la commune de Sergines selon les modalités définies dans une convention :
 - Le personnel administratif
 - Le personnel technique
 - Le personnel d'entretien

Articles 13

Seront transférés par la commune de Sergines les parcelles cadastrées nécessaires à la nouvelle construction ainsi que l'ensemble des bâtiments s'y trouvant : école élémentaire, bâtiment périscolaire, cantine et préau.

Le bâtiment accueillant l'école maternelle sera mis à disposition du syndicat mais reste la propriété de la commune de Sergines et sera restitué dès que son remplacement sera assuré.

Adhésions et retraits

Article 14

L'adhésion d'une commune au syndicat et à ses statuts se fait conformément à l'article L5211-18 par accord des conseils municipaux sur l'acceptation de l'adhésion.

Article 15

Conformément à l'article L5211-19, le retrait d'une commune ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité simple. Il est subordonné à l'accord des conseils municipaux de chaque commune membre qui dispose de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

La commune se retirant devra payer sa part des annuités restantes des investissements réalisés par le SIVOS.

Dissolution

Article 16

La dissolution du syndicat se fera suivant la conformité à l'article L5212-33 du CGCT :

Article 17

En cas de dissolution du syndicat, et selon les critères de l'article L5211-25-1 : les locaux construits ou aménagés par ce dernier deviendront propriété de la commune de Sergines.

Deux cas se présentent :

1. Les emprunts sont remboursés :

La commune de Sergines devra supporter intégralement le remboursement aux autres communes de la valeur vénale du bâtiment

2. Les emprunts sont en cours de remboursement :

La commune de Sergines devra supporter intégralement les annuités restantes ainsi que le remboursement aux autres communes de la valeur vénale amputée de la part d'annuités restante.